

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE25

présenté par

Mme Sas, Mme Allain, M. Baupin, Mme Bonneton et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article L. 2333-64, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Dans le ressort d'une région. » ;

2° À l'article L. 2333-66, les mots : « ou de l'organe compétent de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « , de l'organe compétent de l'établissement public ou du conseil régional » ;

3° Après le sixième alinéa de l'article L. 2333-67, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional, hors région Île-de-France, dans la limite de :

« - 0,2 % en additionnel au taux existant dans un périmètre de transport urbain ;

« - 0,3 % dans un territoire situé hors périmètre de transport urbain. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Région Ile-de-France bénéficie actuellement d'un Versement Transport qui s'applique sur la totalité du territoire de la Région alors que les autres Régions françaises ne disposent d'aucune ressource dédiée au financement de leur compétence transport. Cette situation d'exception ne peut

perdurer alors que les Régions françaises ne disposent d'aucune ressource fiscale propre et que les dotations de l'État baissent. Sans ressource fiscale dédiée, les Régions ne sont plus en mesure d'assurer le service public ferré de voyageurs.

Le présent amendement vise à créer une part de versement transport au profit des Régions, se traduisant par un taux additionnel au versement transport existant dans les Périmètres de Transport Urbain (PTU), plafonné à 0.2 %, et un taux régional sur les zones hors PTU, plafonné à 0.3 %.

L'objectif est d'affecter cette ressource au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports de voyageurs régionaux.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, des propositions sont avancées dans un rapport demandé par le Ministre en charge des Transports et par la Ministre des Affaires sociales et de la santé à l'IGAS et au CGEDD sur le versement transport régional et remis en juin 2013.